



Administration communale de MOMIGNIES
Règlement intérieur des cimetières

Chapitre I : Définitions

Art. 1 Pour l'application du présent Règlement général, on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : proche du défunt qui, au moment du décès, se charge des formalités administratives et reprend les obligations du défunt.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou no-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation d'accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement ou de recherche.

Chapitre II. : Dispositions générales

Art. 2.

Sept cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de Momignies :

Ils sont respectivement situés :

- Cimetière de Beauwelz : rue de la Fortelle
- Cimetière de Forge-Philippe : rue du Cimetière
- Cimetière de Macquenoise : Place de l'Eglise
- Cimetière de Macon : Route de Bailièvre
- Cimetière de Momignies : Les Vieux Autels – Les Arsillières
- Cimetière de Monceau-Imbrechies : rue du Village
- Cimetière de Seloignes : Les Hauts Prés

Art. 3. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé.

- d'avril à la Toussaint : de 8h à 19h ;

- du lendemain de la Toussaint à mars de 9h à 17h.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Art. 4. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Art. 5. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public, dans les limites de la législation en vigueur.

Chapitre III : Généralités

Art. 6. La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Art. 7. Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Art. 8. Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Art. 9. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Art. 10. Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 87 (dispositions finales) du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Art. 11. Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Momignies, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat Civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Art. 12. Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations relatives quant aux dernières volontés du défunt.

Art. 13. Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Art. 14. **Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.** Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Art. 15. Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Art. 16. A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernières volontés l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinérée avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Art. 18. **L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte.** Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Art. 19. **L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.

Art. 20. Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Art. 21. **Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables (interdiction de housses en plastique).

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les matériaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que les clous, vis, agrafes, pince et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Art. 22. **Pour toute sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les matériaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Art. 23. La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze centimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze centimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six centimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Art. 24. Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...).

b) Transports funèbres

Art. 25. Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Art. 26. Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Art. 27. Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Momignies », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Momignies ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport des restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Art. 28. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Art. 29. Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne, est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Art. 30. Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

c) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Art. 31.

- Beauwelz : rue de la Fortelle
- Forge-Philippe : rue du Cimetière
- Macquenoise : Place de l'Eglise
- Macon : Route de Bailièvre
- Momignies : Les Vieux Autels – Les Arsillières
- Monceau-Imbrechies : rue du Village
- Seloignes : Les Hauts Prés

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- De 08 heures à 18 heures du 1^{er} avril au 14 novembre
- De 09 heures à 16 heures du 15 novembre au 31 mars

Art. 32. Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- Au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations du cercueil ;
- Au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions des cendres ;
- Au plus tard à 12h30 les samedis

De plus, aucune inhumation n'aura lieu le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Chapitre IV : Personnel des cimetières communaux

Art. 33. Les fossoyeurs sont principalement chargés :

- de l'ouverture et de la fermeture des grilles des cimetières donnant accès aux véhicules ainsi que de la surveillance et de la garde des cimetières et de leurs dépendances ;
- de la police des cimetières, sous l'autorité du Bourgmestre, ils sont assermentés comme tels ;
- de veiller au respect des lois, instructions et règlements régissant le service des cimetières ;
- de s'assurer d'être en possession du permis d'inhumer avant toute inhumation ;
- d'assurer le creusement et le comblement des fosses ainsi que les inhumations et la remise en bon état des lieux ;
- de procéder à toutes les inhumations, en collaboration avec les entreprises de pompes funèbres ainsi qu'à la dispersion des cendres ;
- de procéder aux exhumations qui résultent d'un défaut d'entretien ou de non renouvellement, après avoir reçu les diverses autorisations administratives ;
- de surveiller les exhumations effectuées par des entreprises de pompes funèbres ;
- de s'assurer que les travaux de construction et d'aménagement effectués aux concessions avec ou sans caveau ont été préalablement autorisés, et surveiller s'ils sont conformes aux prescriptions réglementaires ;
- de veiller à ce qu'aucun monument, matériau ou signe indicatif de sépulture ne soit introduit et sorti de l'enceinte du cimetière sans autorisation préalable ainsi que de la surveillance de leur placement ;
- de la tenue, constante, en état de propreté et de la conservation des cimetières et de ses dépendances : chemins, allées, pelouses, entre-tombes, caveaux d'attente, plantations, murs et clôtures ;
- des missions et travaux requis pour le bon fonctionnement du service ;
- d'accompagner, dans l'enceinte du cimetière, les convois funèbres ;
- d'assurer la réception des personnes sollicitant des renseignements relatifs aux cimetières ;
- d'appliquer ce présent règlement.

Art. 34. Les membres du personnel qui pourraient être affectés ultérieurement au service des cimetières seront soumis dans le cadre de leurs fonctions et dans le respect des missions dont ils pourraient être chargés, aux obligations édictées dans le présent règlement.

Chapitre V : Registre des cimetières

Art. 35. Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Le registre est lié à la cartographie du cimetière. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Le registre contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière
- la date de création du cimetière et de ses extensions

Et, le cas échéant :

- la date de cessation des inhumations et dispersions des cendres dans le cimetière
- la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
- l'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
- l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- la date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- la date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- la date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale ;

Pour chaque parcelle de dispersion :

- l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion ;

Pour chaque sépulture concédée :

- la date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- la date de rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
- la date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- la date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- la date d'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- le terme de l'affichage.

Art. 36. Il est tenu un plan général des cimetières.

- Zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- Zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- Zone C : zone de patrimoine contemporain.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux travaux.

Art. 37. Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à **autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** qui doit être conservée dans le véhicule du transporteur et dont une copie est remise au fossoyeur ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné qui aura préalablement établi un état des lieux.

Art. 38. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. L'autorisation délivrée devra être présentée au fossoyeur responsable. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Art. 39. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 40. Les travaux importants repris dans l'article 11 (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 15 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 28 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Art. 41. L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Art. 42. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 43. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VII : Les Sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Art. 44. Pour les concessions en caveau, logette ou en caverne, la durée initiale d'une concession ou de son renouvellement est fixée à 30 ans, à partir de la date d'octroi par le Collège communal du contrat de concession. Pour les sépultures en pleine terre, la durée est de 5 ans.

Art. 45. L'octroi d'une concession ne confère pas un droit réel de propriété en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative. Les concessions sont accordées anticipativement au décès à condition que le demandeur soit âgé de 60 ans au moins. Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

Art. 46. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture, à l'entrée du cimetière et transmise éventuellement aux ayants droit. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Art. 47. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Art. 48. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Art. 49. La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières. Les renouvellements ne seront acceptés qu'après examen de l'état d'entretien.

La Commune veillera à la préservation des sépultures des Anciens Combattants et des sépultures d'intérêt historique.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Art. 50. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Art. 51. Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée sur la commune au sein de laquelle les sépultures sont non concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électroniquement aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les 45 jours de la réception.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotin ;
- les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotin ;
- les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiées à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en cavotin est fabriqué en bois massif équipé obligatoirement d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilé ou en polyester ventilé.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

Art. 52. Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues, ou à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Art. 53. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation wallonne. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Art. 54. Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe sans dépassement (maximum 35cm²).

Art. 55. Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et peut contenir un élément en élévation.

Art. 56. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Art. 57. Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion et seront placées par le fossoyeur.

Art. 58. Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 3 X 7 cm maximum.
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Art. 59. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Art. 60. **Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.** Le fossoyeur peut enlever tout dépôt.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Art. 61. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. Le nombre d'urnes qui peut y être placées est alors fonction de l'espace disponible dans la sépulture ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en caverne (L 60cm- l 60cm- P 60cm) qui peut recevoir un maximum de deux urnes ou pleine terre.

Les dimensions extérieures des urnes d'apparat doivent correspondre à la surface des emplacements vendus par la commune.

Art. 62. Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Le nom de famille des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur et repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

Chapitre VIII : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Art. 63. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Art. 64. Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. Le monument ne peut dépasser en hauteur les 2/3 en longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol.

Art. 65. Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué (hauteur maximum 130cm).

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Art. 66. Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office (hauteur maximum 130cm).

Art. 67. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Art. 68. La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée sur autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 69. Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'Administration communale peut à nouveau en disposer.

Chapitre IX : Exhumation et rassemblement des restes

Art. 70. Pour toute exhumation, la présence d'un agent de police ou d'un délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 71. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 11 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises.

Art. 72. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Art. 73. Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation. Les exhumations réalisées dans les 8 premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Art. 74. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande (un représentant par famille) et les personnes spécialement autorisées (autorisation écrite) par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Art. 75. Les exhumations de confort se feront par entreprises privées après autorisation du Bourgmestre. Elles ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation et un état des lieux.

Art. 76. Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur qui doit passer par entreprise privée.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation qui devront passer par entreprise privée.

Art. 77. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une entreprise de pompes funèbres (Rassemblement restes mortels).

Chapitre X : Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Art. 78. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépultures existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire. Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieurs à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Art. 79. Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 78 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Art. 80. Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Vente de monuments et de caveau de récupération

Art. 81. Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal, après avis de la Commission.

Art. 82. S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci, sauf accord du Collège communal.

Art. 83. L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre XI : Police des cimetières

Art. 84. Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs. Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens des cimetières ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;

- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Art. 85. L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Chapitre XII : Dispositions diverses

Art. 86. Les fossoyeurs responsables ont l'obligation d'avertir directement le service cimetière d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre ou son délégué, ainsi que le Service de Police.

Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

Art. 87. Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 88. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Art. 89. Les dispositions du présent arrêté ne préjudicient pas de l'application des dispositions du règlement général de police des villes et commune de la Zone de Police Botha voté par le Conseil Communal en sa séance du 27 février 2018, relatif aux incivilités.

Art. 90. Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

Art. 91. Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.